

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble
06286 Nice

Nice, le 10/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2026

Contexte et constats

Publié sur 

ACCRO BENNES

3 AVENUE ALEXANDRA
06400 Cannes

Références : 2026-50
Code AIOT : 0100306534

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2026 dans l'établissement ACCRO BENNES implanté Quartier les Iscles 06550 La Roquette-sur-Siagne. L'inspection a été annoncée le 13/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ACCRO BENNES
- Quartier les Iscles 06550 La Roquette-sur-Siagne
- Code AIOT : 0100306534
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ACCRO BENNES exerce une activité de location de bennes, mises à disposition des

particuliers ou des entreprises pour la collecte de déchets de chantier, lesquels sont ensuite acheminés vers des installations de traitement.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
5	Attestations de valorisation	Code de l'environnement du 19/01/2026, article D.543-284	Demande de justificatif à l'exploitant	40 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative 2713	Code de l'environnement du 19/01/2026, article R.511-9	Sans objet
2	Situation administrative 2714	Code de l'environnement du 19/01/2026, article R.511-9	Sans objet
3	Situation administrative 2716	Code de l'environnement du 19/01/2026, article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant assure un suivi documentaire des déchets collectés auprès de ses clients (bon de pesée, factures, etc).

Les documents consultés pour l'année 2025 ne permettent toutefois pas de disposer des informations relatives à l'origine et à la gestion des déchets collectés (raisons sociales, n° SIRET, adresses des producteurs initiaux des déchets, etc.).

Par méconnaissance de la réglementation en vigueur, l'exploitant n'a pas mis en place de registre de suivi des déchets, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative 2713

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/01/2026, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2713

Prescription contrôlée :

Rubrique 2713 - Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.

La surface étant :	
1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² ;	(E)
2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	(D)

Constats :

Les quantités stockées sur le site le jour de notre visite sont nettement inférieures au seuil de classement de la rubrique idoine.

L'exploitant nous a par ailleurs indiqué que dans la majorité des cas, les bennes qui étaient collectées auprès de ses clients étaient évacuées directement vers des installations de valorisation matière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative 2714

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/01/2026, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2714

Prescription contrôlée :

Rubrique 2714 - Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	(E)
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	(D)

Constats :

Les quantités stockées sur le site le jour de notre visite sont nettement inférieures au seuil de classement de la rubrique idoine.

L'exploitant nous a par ailleurs indiqué que dans la majorité des cas, les bennes qui étaient collectées auprès de ses clients étaient évacuées directement vers des installations de valorisation matière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative 2716

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/01/2026, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2716

Prescription contrôlée :

Rubrique 2716 - Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	(E)
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	(DC)

Constats :

Les quantités stockées sur le site le jour de notre visite sont nettement inférieures au seuil de classement de la rubrique idoine.

L'exploitant nous a par ailleurs indiqué que dans la majorité des cas, les bennes qui étaient collectées auprès de ses clients étaient évacuées directement vers des installations de valorisation matière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 3

Thème(s) : Autre, Registre de suivi des déchets

Prescription contrôlée :

Les transporteurs et les collecteurs de déchets tiennent à jour un registre chronologique des déchets transportés ou collectés.

Ce registre contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant les dates de transit du déchet :

- la date d'enlèvement du déchet ;
- la date de déchargement du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du Code de l'Environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant le transport du déchet :

- le numéro d'immatriculation du ou des véhicules transportant le déchet ;
- dans le cas de déchets dangereux, selon le cas, le code transport lié aux réglementations internationales relatives au transport international des marchandises dangereuses par route, au transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, au transport de matières dangereuses sur le Rhin, ou au transport maritime de marchandises dangereuses ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE)1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE)1013/2006 susvisé ;

d) Concernant l'origine et la gestion du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial de déchet, ou, à défaut, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets lorsque les déchets transportés ou collectés proviennent de plusieurs producteurs ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne remettant les déchets au transporteur ou au collecteur ;
- l'adresse de la prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de la personne remettant les déchets au transporteur ou collecteur ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du Code de l'Environnement ;
- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié.

Constats :

L'exploitant ne disposant pas d'un registre de suivi des déchets, il nous a adressé les factures relatives à l'envoi des déchets collectés au titre de l'année 2025 vers une installation de transit,

regroupement et tri de déchets, proche de son dépôt de bennes.

Sur la grande majorité des factures, il n'est pas possible d'identifier l'origine des déchets collectés. Par ailleurs, l'analyse des factures transmises fait apparaître une légère différence de tonnage entre la quantité totale envoyée dans l'installation susvisée (965 t) et celle figurant sur deux attestations annuelles de valorisation de cette dernière (905 t), soit une différence de 60 t.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'inspection des installations classées:

1. au titre de l'année 2025, les justificatifs permettant d'identifier l'ensemble des mouvements de déchets, comprenant en particulier les informations suivantes:

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial de déchet,
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne remettant les déchets au transporteur ou au collecteur ;
- l'adresse de la prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de la personne remettant les déchets au transporteur ou collecteur ;

2- au titre de l'année 2026

- la copie du registre de suivi des déchets, conforme aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Attestations de valorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/01/2026, article D.543-284

Thème(s) : Autre, Attestations de valorisation

Prescription contrôlée :

Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, « de textiles », de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.

Constats :

L'exploitant nous a fourni l'attestation de valorisation de son exutoire principal.

Il manque toutefois la seconde attestation de valorisation qui concerne la prise en charge de déchets inertes dans une seconde installation.

L'échéance réglementaire est cependant fixée au 31 mars, au titre de l'année précédente.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Transmission à l'inspection des installations classées de l'attestation de valorisation fournie par l'installation de valorisation des déchets inertes, au titre de l'année 2025 (échéance: 31 mars 2026).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 40 jours